

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-septième session (20^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

CORRECTIONS RELATIVES AU DOCUMENT PCT/A/47/4

Le présent document reproduit le texte du document PCT/A/47/4 sous réserve de corrections mineures apportées aux propositions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires en rapport avec les propositions de modification des règles 12*bis*, 23*bis* et 41 figurant dans l'annexe I du présent document.

Suite aux observations d'une délégation reçues par le Bureau international après la publication du document PCT/A/47/4 suggérant une date d'entrée en vigueur plus tardive concernant les propositions de modification des règles 12*bis*, 23*bis* et 41 figurant dans l'annexe I du présent document, de manière à donner aux offices davantage de temps pour mettre en œuvre les changements à apporter à leurs systèmes internes, il est proposé que ces règles telles que modifiées entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017 (au lieu du 1^{er} juillet 2016 comme proposé dans le document PCT/A/47/4). Les décisions proposées aux paragraphes 2, 6 et 7 du présent document concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires en rapport avec les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution, ainsi qu'au paragraphe 14, ont été modifiées en conséquence (les paragraphes 2, 6 et 14 ont été modifiés, un nouveau paragraphe 7 a été ajouté et les anciens paragraphes 7 à 13 ont été renumérotés en conséquence). Par ailleurs, le texte non annoté des dispositions correspondantes telles qu'elles se présenteraient après modification a été transféré de l'annexe VI (qui contient le texte

non annoté des dispositions telles qu'elles se présenteraient après modification avec effet à partir du 1^{er} juillet 2016) à l'annexe VII (qui contient le texte non annoté des dispositions telles qu'elles se présenteraient après modification avec effet à partir du 1^{er} juillet 2017).

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, convenues par le Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail") en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa présente session.
2. Il est proposé que toutes ces modifications entrent en vigueur en juillet 2016, à l'exception de celles concernant la fourniture d'informations sur les résultats de recherche et de classement relatifs à des demandes antérieures et de celles concernant la fourniture d'informations sur l'ouverture de la phase nationale, la publication et la délivrance de titres internationaux de protection, qui devraient entrer en vigueur en juillet 2017. Les offices désignés qui ne fournissent pas encore les informations requises sont cependant priés de le faire dès que possible et de ne pas attendre l'entrée en vigueur des nouvelles règles.
3. Conformément aux recommandations du groupe de travail, l'assemblée est également invitée à adopter deux déclarations interprétatives. Premièrement, en ce qui concerne la disposition permettant d'excuser un retard dans l'observation d'un délai en cas de panne des services de communication électronique, l'assemblée est invitée à adopter une déclaration interprétative indiquant que cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur. Deuxièmement, en ce qui concerne les dispositions relatives à la fourniture d'informations sur l'ouverture de la phase nationale, la publication et la délivrance de titres de protection, l'assemblée est invitée à adopter une déclaration interprétative précisant que les données doivent être mises à disposition en vrac aux fins de leur utilisation par les offices nationaux et les prestataires de services d'information en matière de brevets, à l'instar d'autres informations concernant les demandes internationales publiées qui sont actuellement diffusées dans la Gazette du PCT.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

4. Les annexes I à VI contiennent des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets convenues par le Groupe de travail du PCT. Les modifications produiront les effets suivants :
 - a) *Annexe I* – [Règles 12bis, 23bis et 41] Lorsque la législation nationale l'autorise, les offices récepteurs transmettent habituellement les résultats de recherche et de classement relatifs à des demandes antérieures à l'administration chargée de la recherche internationale, généralement sans l'autorisation expresse du déposant. Cependant, il est possible de prévoir l'obligation pour les offices récepteurs de notifier au Bureau international leur choix de ne transmettre ces résultats qu'avec l'autorisation du déposant. Pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/8/18 et les paragraphes 60 à 70 du document PCT/WG/8/25.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement au PCT et au règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation, les demandes et la phase régionales.

- b) *Annexe II* – [Règles 9, 48 et 94] Les déposants auront la possibilité de demander que tout renseignement ne figure pas dans la version publiée d'une demande internationale ou les dossiers connexes s'il ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale, s'il porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée ou si l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas. Cela permettra de supprimer certains renseignements inutiles, qui sont généralement inclus de manière accidentelle dans la demande internationale ou les documents connexes. Pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/8/12 et les paragraphes 130 à 135 du document PCT/WG/8/25.
- c) *Annexe III* – [Règles 26bis et 48] Les offices récepteurs seront normalement tenus de transmettre au Bureau international des copies des documents remis en rapport avec une requête en restauration du droit de priorité. Cependant, dans les mêmes conditions que pour les modifications proposées décrites au point b), le déposant pourra demander que certains documents ne soient pas transmis. La principale différence tient au fait que la probabilité est plus grande dans ce cas que les renseignements utiles aient été fournis délibérément afin d'établir que les exigences de la "diligence requise" ont été remplies. Les déposants devront noter que, si des renseignements essentiels ne sont pas mis à disposition, il y a davantage de risques que leur requête en restauration du droit de priorité soit réexaminée et qu'ils soient priés de fournir de nouveau des renseignements similaires aux offices désignés durant la phase nationale. Pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/8/14 et les paragraphes 136 à 139 du document PCT/WG/8/25.
- d) *Annexe IV* – [Règle 82quater] La portée des dispositions relatives à la force majeure sera étendue pour autoriser clairement une prorogation lorsqu'un délai n'a pas été respecté en raison d'une panne générale des services de communication électronique dans la zone où la partie intéressée a son domicile. Une telle panne n'excusera pas automatiquement l'inobservation d'un délai. Il sera nécessaire d'apporter la preuve de la panne, de démontrer que celle-ci a empêché l'observation du délai et de produire la preuve des mesures pertinentes qui ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible après la survenue de la panne. Pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/8/22 et les paragraphes 140 à 146 du document PCT/WG/8/25.
- e) *Annexe V* – [Règle 92] Une disposition permettant au Bureau international d'autoriser les déposants à lui adresser des lettres rédigées dans d'autres langues que l'anglais et le français sera incluse. L'intention est d'abord d'autoriser la correspondance dans la langue de publication (y inclus l'anglais ou le français comme actuellement) lorsqu'elle est faite par l'intermédiaire du système ePCT. Ces dispositions seront étendues à l'ensemble des communications dès que le Bureau international aura la certitude de pouvoir procéder efficacement et sera sûr qu'il n'y aurait pas de conséquences négatives pour les offices désignés ou les tiers. Pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/8/23 et les paragraphes 148 à 151 du document PCT/WG/8/25.
- f) *Annexe VI* – [Règles 86 et 95] Les offices désignés seront priés de transmettre au Bureau international des informations opportunes sur l'ouverture de la phase nationale, les publications nationales et les titres de protection délivrés. Ces informations seront mises à la disposition des prestataires de services d'information en matière de brevets sur le portail PATENTSCOPE et en vrac, permettant l'accès à des informations sensiblement améliorées lorsque la reconnaissance de droits nationaux est à l'étude ou que de tels droits ont été reconnus. Pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/8/8 et les paragraphes 77 à 83 du document PCT/WG/8/25.

5. Un certain nombre de modifications mineures d'ordre rédactionnel sont proposées par rapport au texte arrêté par le groupe de travail. Des explications figurent dans les notes de bas de page des annexes.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du présent document et les dispositions transitoires qui s'y rapportent :

“Les modifications des règles 12*bis*, 23*bis* et 41 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure.”

7. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur des propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans les annexes II à V du présent document, ainsi que les dispositions transitoires qui s'y rapportent.

“Les modifications des règles 9, 26*bis*, 48, 82*quater*, 92 et 94 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2016 ou une date postérieure.

“Les modifications de la règle 82*quater* s'appliqueront également aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, lorsque l'événement visé à la règle 82*quater*.1a) modifiée se produit le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date.

“Les modifications de la règle 92.2d) s'appliqueront également à la correspondance reçue par le Bureau international le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date concernant des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, dans les conditions prévues lors de la publication des instructions administratives adoptées au titre de cette règle.”

8. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur des propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe VI du présent document, ainsi que les dispositions transitoires qui s'y rapportent.

“Les modifications des règles 86 et 95 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 sont accomplis le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date.”

9. Il est également proposé que l'assemblée adopte la déclaration interprétative ci-après concernant les dispositions visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique conformément à la règle 82*quater*.1 modifiée figurant à l'annexe IV.

“Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 82*quater*.1, l'assemblée a noté que l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international devait, pour se prononcer sur une demande au titre de la règle 82*quater*.1 visant à obtenir l'excuse d'un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique, interpréter l'indisponibilité générale des services de communication électronique comme s'appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur.”

10. Il est également proposé que l'assemblée adopte la déclaration interprétative ci-après concernant les informations devant être fournies conformément aux règles modifiées figurant à l'annexe VI.

“Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 86.1.iv), l'assemblée a noté que les informations concernant l'ouverture de la phase nationale seraient mises à la disposition du public non seulement par voie d'inclusion dans la Gazette sur le site Web PATENTSCOPE mais également avec les données bibliographiques fournies en vrac aux offices et autres abonnés des services de données PATENTSCOPE.”

11. Les annexes VII et VIII contiennent des versions “propres” des règles proposées qui entreront respectivement en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} juillet 2017.

AUTRES ACTIONS REQUISES DES OFFICES NATIONAUX

12. Il est rappelé aux offices nationaux que l'adoption des règles entraînera pour eux l'obligation d'accomplir les actes décrits ci-dessous :

a) Si la législation nationale d'un office agissant en qualité d'office récepteur n'autorise pas la communication d'informations sur les résultats de recherche et de classement relatifs à des demandes antérieures sans l'autorisation expresse du déposant, l'office doit en informer le Bureau international conformément à la nouvelle règle 23*bis*.2.e) avant le 14 avril 2016 (date proposée, six mois après la date de clôture de l'Assemblée de l'Union du PCT).

b) Si un office agissant en qualité d'office récepteur souhaite offrir à ses déposants la possibilité de demander que les résultats de recherche ou de classement antérieurs ne soient pas transmis à l'administration chargée de la recherche internationale, il doit en informer le Bureau international conformément à la nouvelle règle 23*bis*.2.b) avant le 14 avril 2016.

c) Les offices agissant en qualité d'office désigné doivent s'assurer que les systèmes permettant de fournir au Bureau international des informations sur l'ouverture de la phase nationale, la publication et la délivrance de titres internationaux de protection sont en place avant le 1^{er} juillet 2017, et ils sont encouragés à le faire plus tôt si cela est possible.

13. En ce qui concerne le dernier point, le Bureau international rappelle deux points aux offices :

a) les informations concernant l'ouverture de la phase nationale, la publication et la délivrance de titres de protection ne doivent pas nécessairement être communiquées dans le cadre d'un flux d'informations dédié précisément à cette fin – le Bureau international est prêt à extraire les informations à partir de données fournies à d'autres fins à condition qu'elles soient suffisantes pour permettre d'identifier de manière fiable la demande internationale et l'ensemble des éléments d'information nécessaires et qu'elles soient communiquées dans des conditions permettant de les transmettre, conformément à la déclaration interprétative visée au paragraphe 9; et

b) le Bureau international peut aider les offices utilisant le système d'automatisation en matière de propriété intellectuelle de l'OMPI (IPAS) à configurer le logiciel pour que les informations requises soient envoyées automatiquement.

14. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui figurent aux annexes I à VI du présent document et les décisions proposées concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires qui font l'objet des paragraphes 6 à 8 du présent document, et

ii) à adopter les déclarations interprétatives proposées qui figurent aux paragraphes 9 et 10 du présent document.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
TRANSMISSION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR DES RÉSULTATS DE RECHERCHE
ET DE CLASSEMENT ANTÉRIEURS À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12bis	<u>Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure</u> Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction	2
12bis.1	<u>Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</u> Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction	2
12bis.2	<u>Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</u>	4
Règle 23bis	<u>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs</u>	6
23bis.1	<u>Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</u>	6
23bis.2	<u>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</u>	7
Règle 41	Prise en considération des résultats d'une recherche <u>et d'un classement antérieurs</u>	9
41.1	Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure <u>en cas de requête selon la règle 4.12</u>	9
41.2	Prise en considération des résultats d'une recherche <u>et d'un classement antérieurs dans d'autres cas</u>	10

Règle 12bis

Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure²

~~Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction~~

12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 ~~Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction~~

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d) ~~c) à f)~~, remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

~~b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,~~

~~i) une copie de la demande antérieure concernée;~~

~~ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;~~

² Quelques corrections/modifications additionnelles d'ordre purement rédactionnel ont été apportées à la présente règle au-delà du texte approuvé par le groupe de travail, en français uniquement.

[Règle 12bis.1, suite]

- ~~iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;~~
- ~~iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.~~

b) e) ~~Si~~ Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie ~~les copies~~ visées à l'alinéa a) ~~aux alinéas a) et b)i) et iv)~~, demander à l'office récepteur que celui-ci ~~les~~ l'établissee et ~~les~~ la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe à son profit.

c) d) ~~Si~~ Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ~~ou traduction~~ visées à l'alinéa a) ~~aux alinéas a) et b) ne sont~~ n'est requises en vertu dudit ~~desdits~~ alinéas.

~~e) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.~~

[Règle 12bis.1, suite]

d) f)—Lorsqu'une copie ~~ou une traduction~~ visées à l'alinéa a) ~~aux alinéas a) et b)~~ est ~~sont~~ à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ~~ou sous la forme du document de priorité~~, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ~~ou traduction ne sont~~ n'est requises en vertu dudit alinéa ~~desdits alinéas~~.

12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c) ~~e) à f)~~, inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

[Règle 12bis.2, suite]

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'une copie ou une traduction visées à l'alinéa a) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ni aucune traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ~~ou~~ ni aucune traduction visées aux ~~alinéas points i) et ii) de l'alinéa a)~~ alinéas points i) et ii) de l'alinéa a) b) i) et ii) ne sont requises en vertu desdits ~~alinéas points~~ alinéas points.

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs³

23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie :

i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;

ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou

iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12bis.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12bis.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

³ D'autres modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 23bis au-delà du texte approuvé par le groupe de travail. Les références dans la règle 23bis.1. a) à une traduction ont été supprimées afin de refléter le fait que la règle 12bis.1 ne traite que des copies des résultats de la recherche "quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné" (les traductions demandées par l'administration chargée de la recherche internationale sont traitées conformément à la règle 12bis.2).

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

[Règle 23bis.2, suite]

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a), n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs⁴

41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

⁴ D'autres modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 41 au-delà du texte approuvé par le groupe de travail. Les termes "et d'un classement" ont été insérés, respectivement, dans le titre de la règle 41 et de la règle 41.2 afin de refléter leur étendue de manière précise.

41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23bis.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
EXCLUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE LA MISE À LA DISPOSITION
DU PUBLIC

TABLE DES MATIÈRES

Règle 9	Expressions, etc., à ne pas utiliser	2
9.1	<i>[Sans changement] Définition</i>	2
9.2	<i>Observation quant aux irrégularités</i>	3
9.3	<i>[Sans changement] Référence à l'article 21.6)</i>	3
Règle 48	Publication internationale	4
48.1	<i>[Sans changement]</i>	4
48.2	<i>Contenu</i>	4
48.3 à 48.6	<i>[Sans changement]</i>	5
Règle 94	Accès aux dossiers	6
94.1	<i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	6
<u>94.1bis</u>	<u>Accès au dossier détenu par l'office récepteur</u>	8
<u>94.1ter</u>	<u>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale</u>	8
94.2	<i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	9
<u>94.2bis</u>	<u>Accès au dossier détenu par l'office désigné</u>	10
94.3	<i>Accès au dossier détenu par l'office élu</i>	10

Règle 9

Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 [Sans changement] Définition

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 *Observation quant aux irrégularités*

L'office récepteur, ~~et~~ l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition. ~~Si l'observation a été faite par l'office récepteur, ce dernier en informe l'administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'office récepteur et le Bureau international.~~

9.3 *[Sans changement] Référence à l'article 21.6)*

Les "déclarations dénigrantes" mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 48

Publication internationale

48.1 *[Sans changement]*

48.2 *Contenu*

a) à k) *[Sans changement]*

l) Sur requête motivée du déposant reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

[Règle 48.2, suite]

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), cet office, administration ou bureau peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

Règle 94

Accès aux dossiers⁵

94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international

a) *[Sans changement]* Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et des alinéas d) à g), délivre, ~~contre remboursement du coût du service,~~ des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) *[Sans changement]* Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

⁵ D'autres modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 94.1.e) au-delà du texte approuvé par le groupe de travail. Le terme "motivée" a été inséré.

[Règle 94.1, suite]

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) l'accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1 bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informé qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1 ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[Règle 94.1ter, suite]

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent mutatis mutandis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, ~~ou, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sur requête de tout office élu,~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document ~~délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document~~ contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[Règle 94.2, suite]

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis Accès au dossier détenu par l'office désigné

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première ~~la publication internationale de la demande internationale~~. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

TRANSMISSION AU BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DES DOCUMENTS
REÇUS DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité.....	2
26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement].....	2
26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur.....	2
Règle 48 Publication internationale	4
48.1 [Sans changement].....	4
48.2 Contenu.....	4
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	4

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) à e) [Sans changement]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa ~~b)ii)b)iii)~~ lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. ~~Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.~~

g) [Sans changement]

h) À bref délai, l'office récepteur

i) [Sans changement] notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) [Sans changement] se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.;

[Règle 26bis.3.h), suite]

iv) sous réserve de l'alinéa h-bis), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

h-bis) L'office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce document ou de cette partie de document, ou l'accès du public à ce document ou à cette partie de document, porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) *[Sans changement]*

Règle 48

Publication internationale

48.1 *[Sans changement]*

48.2 *Contenu*

a) *[Sans changement]*

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) *[Sans changement]*

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête.

~~viii) [supprimé] le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26*bis*.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.~~

c) à k) *[Sans changement]*

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RETARDS ET CAS DE FORCE MAJEURE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 82 <i>quater</i> Excuse de retard dans l'observation de délais.....	2
82 <i>quater</i> .1 <i>Excuse de retard dans l'observation de délais</i>	2

Règle 82^{quater}

Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 *Excuse de retard dans l'observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, [d'une indisponibilité générale des services de communication électronique](#) ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) *[Sans changement]* Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) *[Sans changement]* L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

[L'annexe V suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
LANGUES DE COMMUNICATION AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

Règle 92 Correspondance.....	2
92.1 <i>[Sans changement]</i>	2
92.2 <i>Langues</i>	2
92.3 et 92.4 <i>[Sans changement]</i>	3

Règle 92

Correspondance

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

a) *[Sans changement]* Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) *[Sans changement]* Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) *[Reste supprimé]*

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, ~~ou~~ en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) *[Sans changement]* Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 et 92.4 [*Sans changement*]

[L'annexe VI suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE ET
LES TRADUCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 86	Gazette	2
86.1	<i>Contenu</i>	2
86.2 à 86.6	<i>[Sans changement]</i>	2
Règle 95	Obtention de copies de traductions <u>Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus</u>	3
<u>95.1</u>	<u>Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus</u>	3
95.1 <u>95.2</u>	<u>Obtention de copies de traductions</u>	4

Règle 86

Gazette

86.1 Contenu

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) toutes informations ~~fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé~~ concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) *[Sans changement]*

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*

Règle 95

Obtention de copies de traductions

Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus

95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai :

i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;

ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;

iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme sous laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

~~95.1~~95.2 *Obtention de copies de traductions*

a) *[Sans changement]* Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) *[Sans changement]* Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

[L'annexe VII suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2016

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent aux annexes II à V, dans lesquelles les dispositions qu'il est proposé d'ajouter figurent en bleu et sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer figurent en rouge et sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser	2
9.1 <i>[Sans changement] Définition</i>	2
9.2 <i>Observation quant aux irrégularités</i>	2
9.3 <i>[Sans changement] Référence à l'article 21.6)</i>	2
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité.....	3
26bis.1 et 26bis.2 <i>[Sans changement]</i>	3
26bis.3 <i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	3
Règle 48 Publication internationale	5
48.1 <i>[Sans changement]</i>	5
48.2 <i>Contenu</i>	5
48.3 à 48.6 <i>[Sans changement]</i>	6
Règle 82quater Excuse de retard dans l'observation de délais.....	7
82quater.1 <i>Excuse de retard dans l'observation de délais</i>	7
Règle 92 Correspondance.....	8
92.1 <i>[Sans changement]</i>	8
92.2 <i>Langues</i>	8
92.3 et 92.4 <i>[Sans changement]</i>	8
Règle 94 Accès aux dossiers	9
94.1 <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	9
94.1bis <i>Accès au dossier détenu par l'office récepteur</i>	10
94.1ter <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale</i>	10
94.2 <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	11
94.2bis <i>Accès au dossier détenu par l'office désigné</i>	11
94.3 <i>Accès au dossier détenu par l'office élu</i>	11

Règle 9 **Expressions, etc., à ne pas utiliser**

9.1 *[Sans changement] Définition*

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 *Observation quant aux irrégularités*

L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition.

9.3 *[Sans changement] Référence à l'article 21.6)*

Les "déclarations dénigrantes" mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à e) [Sans changement]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

g) [Sans changement]

h) À bref délai, l'office récepteur

i) [Sans changement] notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) [Sans changement] se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision;

iv) sous réserve de l'alinéa h-bis), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

h-bis) L'office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce document ou de cette partie de document, ou l'accès du public à ce document ou à cette partie de document, porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

[Règle 23bis.2.h-bis), suite]

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) *[Sans changement]*

Règle 48 Publication internationale

48.1 *[Sans changement]*

48.2 *Contenu*

a) *[Sans changement]*

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) *[Sans changement]*

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête.

viii) [supprimé]

c) à k) *[Sans changement]*

l) Sur requête motivée du déposant reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique mutatis mutandis quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), cet office, administration ou bureau peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

[Règle 48.2, suite]

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

Règle 82quater
Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) *[Sans changement]* Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) *[Sans changement]* L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

Règle 92 Correspondance

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

a) *[Sans changement]* Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) *[Sans changement]* Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) *[Reste supprimé]*

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) *[Sans changement]* Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 et 92.4 *[Sans changement]*

Règle 94 **Accès aux dossiers**

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) *[Sans changement]* Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et des alinéas d) à g), délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) *[Sans changement]* Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.1) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

- i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;
- ii) l'accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et
- iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

[Règle 94.1, suite]

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1 bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informé qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1 ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent mutatis mutandis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis *Accès au dossier détenu par l'office désigné*

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 *Accès au dossier détenu par l'office élu*

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[L'annexe VIII suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2017

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent aux annexes I et VI, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter figurent en bleu et sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer figurent en rouge et sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12bis	Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure	2
12bis.1	<i>Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	2
12bis.2	<i>Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	2
Règle 23bis	Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	4
23bis.1	<i>Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	4
23bis.2	<i>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</i>	4
Règle 41	Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs	6
41.1	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	6
41.2	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas</i>	6
Règle 86	Gazette	7
86.1	<i>Contenu</i>	7
86.2 à 86.6	<i>[Sans changement]</i>	7
Règle 95	Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus	8
95.1	<i>Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus</i>	8
95.2	<i>Obtention de copies de traductions</i>	8

Règle 12bis
Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie visée à l'alinéa a), demander à l'office récepteur que celui-ci l'établisse et la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe à son profit.

c) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie visée à l'alinéa a) n'est requise en vertu dudit alinéa.

d) Lorsqu'une copie visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie n'est requise en vertu dudit alinéa.

12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

- i) une copie de la demande antérieure concernée;
- ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;
- iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

[Règle 12bis.2a), suite]

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'une copie ou une traduction visées à l'alinéa a) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ni aucune traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ni aucune traduction visées aux points i) et ii) de l'alinéa a) ne sont requises en vertu desdits points.

Règle 23bis
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie :

- i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;
- ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou
- iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12bis.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12bis.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

[Règle 23bis.2, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a), n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

Règle 86
Gazette

86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) toutes informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) *[Sans changement]*

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*

Règle 95

Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus

95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai :

i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;

ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;

iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme sous laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

95.2 Obtention de copies de traductions

a) *[Sans changement]* Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) *[Sans changement]* Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

[Fin de l'annexe VIII et du document]